

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
19 juin 2014

---

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° CD709

présenté par  
M. Pancher  
-----

**ARTICLE 24**

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

" En Polynésie française, l'article L.3115-6 du code de la santé publique est applicable dans les conditions fixées par la convention entre l'Etat et la Polynésie française prévue par l'article R.3845-3 du même code ".

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 24 du projet de loi étend ces dispositions à la Polynésie française. Cette extension peut poser toutefois problème dans la mesure où cette collectivité est seule compétente en matière de santé publique et de protection et d'exploitation des ressources biologiques ; et que, par ailleurs, elle dispose de longue date d'organismes de recherche en matière de santé.